



HAL
open science

Détermination des droits de visite et d'hébergement

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Détermination des droits de visite et d'hébergement. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.125-125. hal-02623056

HAL Id: hal-02623056

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623056v1>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Détermination des droits de visite et d'hébergement

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 25 janvier 2011, n°10902130

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 22 mars 2011, n°11001035

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

La détermination des droits de visite et d'hébergement du parent non bénéficiaire de la résidence habituelle de l'enfant dépend de différents paramètres précisés aux articles 373-2-6 et 373-2-11 du Code civil. Au cœur d'une espèce présentée à la Cour d'appel de Saint-Denis le 25 janvier 2011 se trouvait une plainte pour agressions sexuelles commises sur les enfants par les membres de la famille de la mère [CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 25 JANVIER 2011, N°10902130]. Le rapport de l'organisme qui a suivi la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert prononcée au bénéfice des enfants précisait en effet que la fille avait dénoncé des faits d'agressions sexuelles de la part de cousins maternels (plainte qui a été retirée par la mère de l'enfant) et que le fils avait quant à lui fait état d'attouchements d'un oncle qui selon la mère elle-même aurait abusé d'elle en son temps sans qu'aucune plainte ne soit déposée. Face à ces abus sexuels potentiellement commis sur les enfants et à la « *pratique du non-dit* » qui s'est installée dans l'entourage maternel, la réaction mitigée des juges peut surprendre. Devant l'angoisse des enfants, angoisse renforcée par le fait que la mère continue d'habiter auprès des membres de sa famille et n'apparaît pas en mesure de protéger les enfants, les juges d'appel ont considéré que l'intérêt des enfants commandait de fixer leur résidence chez le père (*on soulignera à ce propos l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt*). Mais une surprise intervient lorsque les juges considèrent qu'« *en l'état actuel des choses, aucun élément ne justifie de priver la mère de tout droit de visite et d'hébergement auquel le père ne s'oppose pas, la fixation de la résidence des enfants chez le père étant de nature à assurer leur protection* ». Un droit de visite et d'hébergement classique dans sa fréquence et ses modalités, c'est-à-dire s'exerçant au domicile de la mère, lui est donc attribué. Pourquoi ne pas avoir privilégié un droit de visite médiatisé, dans un lieu neutre conformément aux prévisions de l'article 373-2-9 alinéas 3 et 4 du Code civil ? N'est-ce pas ce que recommandait en l'espèce l'intérêt des enfants ?

Le refus de ce droit de visite et d'hébergement au parent qui ne bénéficie pas de la résidence habituelle de l'enfant ne peut être envisagé que s'il est possible de caractériser « *des motifs graves* » comme le prévoit l'article 373-2-1 alinéa 2 du Code civil. L'affaire soumise à la cour le 22 mars 2011 illustre cette notion de « motifs graves » [CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 22 MARS 2011, N°11001035]. En l'espèce, la consommation de stupéfiants par le père, les accusations portées par ce dernier contre la mère sans preuve (la mère prouvant en revanche le caractère infondé des accusations par le biais d'attestations) et l'absence d'informations concernant les conditions d'accueil des enfants par le père constituent « les motifs graves » permettant de refuser un droit d'hébergement du père. Les juges d'appel se fondent en outre sur l'article 9 du Code de procédure civile pour rappeler qu'il ne leur appartient pas de suppléer la carence d'une partie – en l'espèce, le père – dans l'administration de la preuve.